

Arrêté n°22-2025 portant nomination d'un mandataire suppléant de la régie de recettes placée auprès des services administratifs**LE PRESIDENT**

- VU** l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** la délibération N°B008-03-2021 relative au Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- VU** la délibération du Bureau du 17 novembre 1992 instituant une régie de recettes pour la perception de diverses participations ;
- VU** la délibération n°B055-11-2021 du Bureau portant modification de la régie de recettes placée auprès des services du SMICTOMME ;
- VU** l'arrêté n°15-2018 du 1^{er} juin 2018 portant nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes placée auprès des services administratifs ;
- VU** l'arrêté n°05-2025 portant nomination d'un mandataire suppléant de la régie de recettes placée auprès des services administratifs

- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10/09/2025 ;

ARRETE

- Article 1^{er} :** M. Yannick FANG, est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes à compter du 15/09/2025.
- Article 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Sandrine HISLER, régisseur titulaire, sera remplacée par M. Yannick FANG, mandataire suppléant, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
- Article 3 :** M. Yannick FANG, mandataire suppléant, ne percevra pas de part d'IFSE au titre des fonctions de mandataire suppléant.
- Article 4 :** M. Yannick FANG, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.
- Article 5 :** Le mandataire suppléant est conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qu'ils lui sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 : Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Il doit encaisser les produits énumérés dans l'acte constitutif de la régie, selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 7 : Le mandataire suppléant est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Molsheim, le 11/09/2025

Le Président,



Jean-Philippe HARTMANN

Yannick FANG, (mandataire suppléant)
signature précédée de la mention « vu pour acceptation »

Sandrine HISLER, (régisseur titulaire)
signature précédée de la mention « vu pour acceptation »

Le Président : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.